

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 18 SEPTEMBRE 2019 - N° 9
- 5ème Chambre -

N° RG : 2019P727

URSSAF AQUITAINE
C/
la société ACE IMMOVATION SAS

DEMANDERESSE

➤ URSSAF AQUITAINE, Quartier du Lac, 33084, BORDEAUX CEDEX,
Représentée par Monsieur François CLIN, Audiencier, suivant pouvoir joint
au dossier,
C/

DEFENDERESSE

➤ la société ACE IMMOVATION SAS, 2 quai de Sainte-Croix 33800
BORDEAUX,

Ne comparaissant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,
- Marc SALAUN, Claude GE, Juges,

qui avaient entendu les parties présentes, en chambre du conseil, à
l'audience du 4 Septembre 2019,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Pierre
GUINCHARD, Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

JUGEMENT

Par assignation en date du 2 Août 2019, l'URSSAF AQUITAINE demande
au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de la société ACE IMMOVATION
SAS,



- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de Liquidation Judiciaire en vertu des articles L 631-1 et suivants et L 640-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

Le défendeur ne se présente pas, ni personne pour lui ; le Tribunal constatera sa non comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

Il ressort des pièces produites par l'URSSAF AQUITAINE à l'appui de sa demande que :

- la société ACE IMMOVATION SAS est identifiée sous le n° 832 804 686 RCS BORDEAUX,

- la société ACE IMMOVATION SAS est redevable envers elle d'une somme de 31.991,05 Euros, au titre des :

►cotisations sur salaires, dont 9.910,00 Euros de parts salariales, pénalités, majorations de retard et frais relatifs aux mois de Février et Mars 2018, aux mois de Juin à Septembre 2018 et au mois de Décembre 2018 et aux mois de Janvier et Février 2019,

- cinq contraintes ont été signifiées à la société ACE IMMOVATION SAS,

- les tentatives d'exécution ont abouti à deux procès-verbaux de carence des 3 Août 2018 et 23 Avril 2019,

La créance de l'URSSAF AQUITAINE est certaine, liquide, exigible,

Les procès-verbaux de carence démontrent que l'actif disponible de la société ACE IMMOVATION SAS est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société ACE IMMOVATION SAS se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce,

Il y a lieu en conséquence de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de procédure de Redressement Judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constata la non comparution de la société ACE IMMOVATION SAS et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,



Constate l'état de cessation des paiements de la société ACE IMMOVATION SAS,

Prononce l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire prévue par les dispositions des articles L 631-1 et suivants du code de commerce, à l'égard de la société ACE IMMOVATION SAS, au capital de 150.000,00 Euros, identifiée sous le n° 832 804 686 RCS BORDEAUX (2018 B 3489), dont le siège social est à BORDEAUX (33800), 2 quai de Sainte-Croix, exerçant une activité de conception et commercialisation au travers de réseaux de distribution de solutions informatiques et technologiques à BORDEAUX (33800), 2 quai de Sainte-Croix,

Ouvre la période d'observation de six mois,

Fixe provisoirement 3 Août 2018 la date de cessation des paiements,

Nomme Monsieur Max CHAFFIOL, Juge Commissaire et Madame Jacqueline LAUNAY, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, en qualité de Mandataire Judiciaire, et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Désigne, en application des articles L 631-9 et L 631-14 du code de commerce, Maître Antoine BRISCADIEU, 12-14 rue Peyronnet 33800 BORDEAUX, Commissaire-priseur, afin de réaliser l'inventaire et la priseée du patrimoine du débiteur,

Renvoie l'affaire à l'audience du Mercredi 20 Novembre 2019 à 16 heures 15 pour qu'il soit statué conformément à l'article L 631-15 du code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624-1 et R 624-2 du code de commerce,

Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 621-4, L 621-5, L 621-6, L 631-9 et R 621-14 du Code du Commerce,

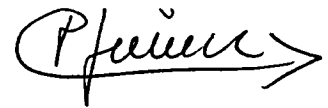
Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un

représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectués sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.A handwritten signature in black ink, starting with a large 'P' and ending with a long horizontal stroke that curves upwards at the tip.